



Commune de
WALLERS-ARENBERG

arrêté n°2022-129

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PARVIS DE LA SALLE PONT DE PIERRE POUR LA BROCANTE DU 11 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de Wallers-Arenberg,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu les articles R411-1 et suivants, R417-10, R325-14 du code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pendant l'organisation d'une brocante sur le parvis de la salle Pont de Pierre et la rue Jules Guesde par l'association Festy'Foliz.

ARRETE

Article 1^{er} : Du samedi 10 septembre 2022 de 08h00 jusqu'au dimanche 11 septembre 2022 à 21h00 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Parvis de la Salle Pont de Pierre.

Article 2 : Un barriérage sera mis en place par l'organisateur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place des dispositifs de signalisation réglementaires dont la pose et la maintenance seront à la charge de l'association Festy'Foliz.

Article 4 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-préfet de Valenciennes
- M. le Capitaine de police de Denain ;
- Bureau de Police de Wallers ;
- Voirie Départementale
- CAPH
- NOREADE
- TRANSVILLES
- Ville de Bellaing
- Les riverains concernés

A Wallers, le 1er septembre 2022

Le Maire
Salvatore CASTIGLIONE



Le Maire

. Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.